

CH_VB 2005-3477 1749 vom 15. Mai 2005

Bundesverwaltung, 2005-05-15, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2005-3477_1749_

FR: CH_VB 2005-3477 1749 du 15 mai 2005

IT: CH_VB 2005-3477 1749 del 15 maggio 2005

Erwägungen

E. 1

Les droits et obligations des Etats parties au présent Accord relatifs aux subventions et aux mesures de compensation sont régis par les dispositions de l'art. XVI du GATT 1994 et de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, sauf dispositions spécifiques au présent article.

E. 2

L'étendue des obligations des Etats parties au présent Accord d'assurer la transparence quant aux subventions est déterminée par les critères énoncés dans l'art. XVI:1 du GATT 1994 et dans l'art. 25 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.

E. 3

La première phrase de l'art. 23, par. 2, est modifiée comme suit:

«2. Dans les cas visés aux art. 16, 17, 19, 20, 21 et 22, un Etat partie au présent Accord qui envisage de recourir à des mesures de sauvegarde, en fait part sans délai au Comité mixte. ...»

E. 4

L'art. 2 de l'Annexe II de l'Accord est abrogé.

E. 5

Les amendements susmentionnés entreront en vigueur lorsque les instruments d'acceptation auront été déposés par tous les Etats parties au présent Accord auprès du dépositaire, qui le notifiera à toutes les parties contractantes.

E. 06

Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum
14.02.2006 Date Data Seite 1749-1750 Page Pagina Ref. No

E. 6

Le Secrétariat général de l'Association européenne de libre-échange déposera le texte de la présente Décision auprès du dépositaire.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses,
Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali
digitali Décision 1/2005 du Comité mixte AELE-Turquie In Bundesblatt Dans Feuille
fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

E. 10

139 324 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.